

## ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT CANADIEN ET LE GOUVERNEMENT DE LA TRINITÉ-ET-TOBAGO CONCERNANT DES SERVICES AÉRIENS COMMERCIAUX RÉGULIERS

Le Gouvernement canadien et le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago, désignés ci-après sous le nom de Parties contractantes, ayant tous les deux ratifié la Convention sur l'aviation civile internationale qui fut ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944 et désirant établir des services aériens commerciaux réguliers entre leurs territoires respectifs, sont convenus de ce qui suit:

### ARTICLE 1

Aux fins du présent Accord, sauf dispositions contraires, les expressions ci-après ont le sens suivant:

- a) 'Autorités aéronautiques' signifie, dans le cas du Gouvernement canadien, le ministre des Transports et la Commission canadienne des Transports et, dans le cas de la Trinité-et-Tobago, le ministre responsable dans le domaine de l'Aviation civile ou, dans les deux cas, toute autre autorité ou personne habilitée à exercer les fonctions qu'exercent actuellement lesdites autorités.
- b) 'Services convenus' signifie les services commerciaux aériens réguliers pour le transport des passagers, des marchandises et du courrier sur la route spécifiée dans le présent Accord.
- c) 'Accord' signifie le présent Article, ceux qui suivent ainsi que l'Annexe et le Tableau de routes qui y sont annexés.
- d) 'Convention' signifie la Convention sur l'aviation civile internationale qui a été ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944.
- e) 'Entreprise de transport aérien désignée' signifie une entreprise de transport aérien désignée conformément à l'Article 3 du présent Accord.
- f) 'Tarifs' comprend tous les taux ou taxes, péage, tarifs et frais de transport, ainsi que les conditions de transport, les classifications, règles, règlements, pratiques et services qui s'y rattachent.
- g) 'Territoire', 'Services aériens', 'Services aériens internationaux' et 'Escale pour fins non commerciales', dans le cadre de l'application du présent Accord, doivent s'entendre dans le sens précisé aux Articles 2 et 96 de la Convention.

### ARTICLE 2

Chaque Partie contractante accordera à l'autre Partie contractante les droits énumérés dans le présent Accord aux fins de l'établissement et de l'exploitation des services convenus.

### ARTICLE 3

1. Chaque Partie contractante aura le droit de désigner, par note diplomatique adressée à l'autre Partie contractante, une ou plusieurs entreprises de